

Fiche N° 2-1 : Obtenir un permis de visite

Seules les personnes titulaires d'un permis de visite sont autorisées à rencontrer une personne détenues

1 Si la personne vient d'être incarcérée à Nantes sans transfert en provenance d'une autre prison.

1.1 A qui s'adresser ? Cela dépend de la situation de la personne détenue.

1er cas : Si le jugement n'a pas eu lieu (situation de prévenu) ou si le jugement d'au moins une des affaires n'est pas définitif. A qui faire la demande ? 4 situations :

1. Si l'instruction est en cours, s'adresser (en se déplaçant ou par courrier) au Juge d'instruction du tribunal de Grande instance ou au Juge des enfants (si la personne détenue est mineure).
2. Si l'instruction est terminée, mais le jugement correctionnel est en attente : s'adresser (en se déplaçant ou par courrier) à M. le Procureur de la république.
3. Si la personne a été jugée, mais qu'il y a appel ou pourvoi auprès de la Cour de cassation : s'adresser (en se déplaçant ou par courrier) à M. le Procureur général près la cours d'appel compétente, bureau d'ordre du Parquet général.
4. Si l'instruction est terminée mais l'audience de la Cour d'assises est en attente : s'adresser (en se déplaçant, ou par courrier) à M. le Procureur général, bureau d'ordre du Parquet général.

Le permis de visite délivré par un par un des magistrats cités ci-dessus demeure valable jusqu'à ce que la condamnation soit devenue définitive (art D64 CCP)

Si la personne est incarcérée pour plusieurs affaires, chaque magistrat doit délivrer un permis à chacun des visiteurs

Une fois condamné définitivement, le permis de visite est validé par le chef d'établissement

2ème cas : Si le jugement est définitif ou si la personne a été jugée en comparution immédiate et qu'elle n'a pas fait appel. A qui faire la demande ? 2 situations :

1. Dans les 10 jours qui suivent le résultat du jugement : s'adresser (en se déplaçant ou par courrier) à M. le Procureur du tribunal de grande instance.
2. A compter du 11ème jour après le résultat du jugement : s'adresser (uniquement par courrier) au Directeur du l'établissement pénitentiaire.

Le chef de l'établissement délivre le permis de visite sauf :

- si une décision de justice prévoit que le condamné ne peut entrer en contact avec la personne qui souhaite obtenir le permis de visite

- si la personne visiteuse adopte un comportement inadapté
- si elle a commis une infraction à l'occasion d'une visite antérieure

PS lorsqu'une personne détenue se trouve en position de « prévenu condamné » c'est sa situation de prévenu qui l'emporte

En cas de transfèrement, les permis de visite sont transmis à l'établissement de destination qui les valide.

1.2 Qui peut solliciter un permis de visite ?

Les membres de la famille justifiant d'un lien de parenté ou d'alliance juridiquement établi : ascendants et descendants, collatéraux (frères et sœur), conjoints pacsés ou mariés, concubins (la preuve du concubinage s'apporte par tout moyen : facture, quittance de loyer, attestation de service social...).

Lorsqu'il existe un risque pour le maintien de la sécurité ou le bon ordre de l'établissement, le chef d'établissement peut demander une enquête préalable. Dans ce cas, dans l'attente des conclusions de celle-ci, et à l'appréciation du chef d'établissement, il est possible de délivrer, à titre exceptionnel, une autorisation provisoire de visite à un membre de la famille.

Toute personne justifiant d'un intérêt autre que familial (cercle amical ou soutien de la personne détenue) s'il apparaît que ces visites contribuent à l'insertion sociale ou professionnelle du condamné. La délivrance du permis est alors subordonnée à la réalisation d'une enquête administrative effectuée par les services de la police ou de la gendarmerie nationale et à une demande d'extrait de casier judiciaire.

Les demandes de permis de visite concernant des mineurs doivent être déposées par le ou les titulaire(s) de l'autorité parentale accompagnée d'une photographie, d'une photocopie du livret de famille ou d'un extrait d'acte de naissance.

La personne détenue est systématiquement informée de la délivrance d'un permis de visite.

La personne ayant sollicité un permis de visite est informée de la suite réservée à sa demande par courrier

1.3 La démarche pour obtenir un permis de visite au Quartier Maison d'Arrêt de Nantes

Si la demande est faite auprès du directeur du Quartier Maison d'Arrêt de Nantes l'adresse à utiliser est :

Centre pénitentiaire de Nantes
Quartier Maison d'arrêt
Service des permis de visite
BP 71636
44316 NANTES CEDEX 3

La demande écrite et motivée doit préciser le nom de la personne à visiter, son N° d'écrou et son lien de parenté avec le demandeur (voir modèle sur le site <http://prisonjustice44.free.fr/permis.php>)

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 2 photos d'identité (tête nue). Il faut indiquer le nom et prénom de la personne photographiée au dos.
- Les photos d'identités des enfants susceptibles d'accompagner un adulte

- Une copie recto-verso de la pièce d'identité en cours de validité du demandeur (Carte Nationale d'identité, Passeport, Permis de conduire, carte de séjour ou de résident, extrait d'acte de naissance),
- Un justificatif de domicile,
- Une autorisation parentale pour les enfants mineurs,
- Un justificatif du lien avec la personne incarcérée (copie du livret de famille, extrait d'acte de naissance, extrait de jugement de PACS (Pacte civil de solidarité), certificat de vie commune. Les documents fournis doivent faire apparaître clairement le lien avec la personne détenue.
- 1 enveloppe timbrée pour la réponse avec le nom et l'adresse de celui qui demande le permis de visite.

Les cas particuliers

Pour les liens familiaux directs (parents, frères et soeurs, enfants, grands-parents, conjoint):

Une copie du livret de famille ou tout document établissant le lien de parenté avec la personne détenue, l'existence d'une communauté de vie ou d'un projet familial commun avec la personne détenue.

Pour les liens familiaux indirects (cousin, cousine, oncle, tante, fiancée) et les liens amicaux :

Les mêmes pièces citées précédemment sont requises à l'exception du livret de famille.

Une demande d'enquête de moralité pourra être adressée auprès des services de la Préfecture par le Chef d'établissement et une vérification du casier judiciaire sera effectuée par nos services.

Pour les visiteurs mineurs : Les visiteurs mineurs âgés de moins de 16 ans doivent impérativement être accompagnés par une personne majeure, elle-même titulaire d'un permis de visite et mandatée par le titulaire de l'autorité parentale ou le (ou les) représentant(s) légal (légaux). Dans ce cas, il est exigé une autorisation parentale écrite avec légalisation de la signature en mairie si le mineur n'est pas accompagné par son père ou sa mère.

Un permis de visite concernant le mineur sera alors établi quel que soit son âge

La visite d'un parent détenu divorcé ou séparé implique que celui-ci justifie de l'existence d'un droit de visite à l'égard de son enfant mineur.

Les visiteurs mineurs de plus de 16 ans peuvent être dispensés de venir accompagnés d'une personne majeure aux parloirs à condition que le titulaire de l'autorité parentale ait transmis son accord écrit et que la personne visitée soit titulaire de l'autorité parentale.

Pour les personnes porteuses de dispositifs médicaux susceptibles de déclencher les alarmes des portiques de sécurité, il faut envoyer un certificat médical au directeur de l'établissement en amont de toute première visite

1.4 Les délais pour obtenir le permis de visite

Il faut attendre souvent plusieurs semaines pour recevoir un permis de visite, surtout si la personne incarcérée n'a pas de lien de parenté avec le demandeur, et en fonction des spécificités de l'instruction. Dans tous les cas, bien préciser le nom du demandeur, celui de la personne détenue et, si possible, les références du dossier.

2 S'il s'agit d'un transfert en provenance d'une autre prison

L'autorisation de rendre visite au parloir suit. Il est possible de prendre des rendez-vous de visite de parloir par téléphone. Mais il faudra cependant un nouveau badge pour pouvoir utiliser les bornes électroniques. C'est le l'établissement pénitentiaire qui le fournira lors de la 1ère visite de parloir.

Rendre visite à une personne détenue hospitalisée Si la demande de permis n'a pas encore été faite, il faut constituer un dossier et l'adresser dans les mêmes conditions que pour les autres personnes détenues.

Dans le cas d'une hospitalisation en "unités de malades difficiles" (hôpital psychiatrique), ou dans un établissement militaire, la demande doit être adressée au préfet.

Les personnes qui disposent d'un permis de visite peuvent rendre visite à la personne détenue hospitalisée aux jours et horaires de visite de l'hôpital, une fois que les forces de l'ordre qui assurent la garde de la personne détenue ont reçu la copie du permis de visite, envoyée par le Centre pénitentiaire

3 Adresses utiles :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES

19 quai François Mitterand
44200 Nantes
02.51.17.95.00

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-NAZAIRE

77 Rue Albert de Meun
44600 Saint-Nazaire
02.72.27.30.30